

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 7 janvier 2026



L'an deux mille vingt-six, le sept janvier se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 30 décembre 2025

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sophie CURDY, Monique LAPERROUSAZ, Nadine ORSAT, Rachel ROBLES et Gisèle TRIPOZ
Nombre de Membres présents : 17	Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Stéphane BOUVET, Cyril CATHELINÉAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD et Joël VAUDEY
Nombres de suffrages exprimés : 20	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Sylvie JOUAULT, a donné pouvoir à Joël VAUDEY Madame Elise MOGEON, a donné pouvoir à Sophie CURDY Monsieur Yves BRUNOT, a donné pouvoir à Monique LAPERROUSAZ
Votes Pour : 19	
Votes Contre : 0	Étaient absents non représentés : Madame Sylvie ANDRES Madame Christine BUCHARLES Madame Marise FAREZ Madame Sarah JIRO Monsieur Simon BEERENS-BETTEX Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Monsieur Rénaud VAN CORTENBOSCH
Abstentions : 1	Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles MOGENET Le quorum est atteint

Monsieur le Président, Stéphane BOUVET, déclare la séance ouverte à 19h37.

Délibération n° 2026_014

Modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre en conformité avec le projet de territoire

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Engagement et Proximité),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, modifié,

VU les révisions intermédiaires et dernières modifications des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0078 du 18 décembre 2025,

VU le projet de territoire validé par la délibération DEL2025_120 du Conseil communautaire du 10 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le projet de territoire a clarifié certaines intentions politiques et souhait de « toilette » des statuts qui nécessite une mise à jour de forme des statuts de la CCMG et de l'intérêt communautaire annexé,

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'opérer de nouveaux transferts de compétences mais d'ajustement de forme ou de précisions des statuts.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité : une abstention (Mme MOGEON), DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre tels que présentés en annexe,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent sur la modification des statuts proposée, selon les modalités de l'article L.5211-17 du CGCT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET**



**Le Président,
Stéphane BOUVET**





Taninges, le 7 janvier 2026

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les 8 communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, MIEUSSY, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES et VERCHAIX une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes des Montagnes du Giffre.

ARTICLE 2 - OBJET

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes a pour objet d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite de réflexions, de projets de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles assujetties à la définition d'un intérêt communautaire (article 8 et document annexe) et facultatives figurant ci-dessous.

Cette Communauté de communes est régie par les présents statuts.

ARTICLE 3 – DURÉE

En application de l'article L.5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 508 avenue des Thézières 74440 TANINGES.

TITRE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En vertu des articles L.5214-1 et L.5214.16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5.1 Aménagement de l'espace communautaire

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » (article L. 5214-16 | 1° du CGCT)¹.

5.1.1 Schéma de cohérence territoriale

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de cohérence territoriale

5.1.2 Politiques foncières

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Mise en œuvre d'une politique foncière pour la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire

¹ sont exclues de la compétence les dispositions « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

5.1.3 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière d'aménagement de l'espace dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

5.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

5.2.1 Zones d'activités

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

5.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

5.2.3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté de communes est compétente en matière de promotion touristique sur son territoire et la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

5.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La communauté de communes est compétente dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, en matière de :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
- Défense contre les inondations

5.4 Déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Création, aménagement et gestion des déchèteries

5.5 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » (article L. 5214-16 | 4° du CGCT).

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES ASSUJETTIES A LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6.1 Politique du logement et du cadre de vie par des opérations d'intérêt communautaire,

La communauté de communes intervient en matière de logement et de cadre de vie selon les éléments définis par l'intérêt communautaire

6.2 Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

6.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes intervient en matière de protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

6.4 Action sociale

La communauté de communes intervient en matière d'action sociale dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

6.5 Politique de la ville

La communauté de communes intervient en matière de politique de la ville dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.6 Maisons de services au public

La communauté de communes intervient en matière de :

- création et gestion des maisons de services au public
- participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6.7 Voirie d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière de création, aménagement et entretien de la voirie dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

ARTICLE 7 - AUTRES COMPÉTENCES FACULTATIVES

7.1 Gendarmerie

La communauté de communes est compétente en matière de

- Construction, acquisition ou rénovation des bâtiments de gendarmerie

7.2 Maisons funéraires

La communauté de communes est compétente en matière de

- Construction, aménagement et gestion de maisons funéraires

7.3 Abattoir du Pays du Mont-Blanc

La communauté de communes est compétente en matière de

- Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc

7.4 Abattoir public de Haute-Savoie

La communauté de communes est compétente en matière de

- Construction et exploitation de l'abattoir public de -Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

7.5 Structures relais

La communauté de communes est compétente en matière de

- Création, aménagement et gestion de toutes les structures relais permettant la création et la dynamisation de l'activité économique : atelier relais, pépinière, hôtel d'entreprises

7.6 Actions en faveur du développement d'activités agricoles, forestières et pastorales

La communauté de communes est compétente en matière de

- Réalisation des études et mise en œuvre d'une filière bois de construction et de bois énergie, et des autres filières bois
- Développement d'actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale

7.7 Eau potable

Conformément à l'article L2224-7 du CGCT, la communauté de communes intervient en matière de :

- Production d'eau potable (incluant le prélèvement, la protection des points de prélèvement et le traitement de l'eau brute)
- Transport de l'eau potable
- Stockage de l'eau potable
- Distribution de l'eau potable destinée à la consommation humaine
- Elaboration et la mise à jour du schéma directeur d'eau potable
- Gestion et l'entretien des infrastructures et équipements nécessaires à ces missions (captages, usines de production, réservoirs, réseaux de distribution...)
- Gestion des abonnés et la facturation des redevances d'eau et autres services

7.8 Assainissement collectif

Conformément à l'article L2224-8 et L2224-10 du CGCT, la communauté de communes intervient en matière de :

- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées
- Collecte des eaux usées
- Transport des eaux usées
- Epuration des eaux usées
- Elimination des boues produites
- Gestion et l'entretien des infrastructures et équipements nécessaires à ces missions (réseaux de collecte, stations d'épuration, postes de relevage, biométhaniseur...)
- Elaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement : délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif
- Gestion des usagers et la facturation des redevances d'assainissement collectif et autres services

7.9 Service public d'assainissement non collectif

Conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC), la communauté de communes intervient en matière de :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement : celui-ci concerne les installations existantes. Il vérifie le bon état des ouvrages, leur bonne exécution, les écoulements des effluents, l'accumulation des boues (réalisation de vidanges), l'entretien global du système ANC (dispositif d'épuration, dégraisseur...).
- Contrôles des installations neuves ou réhabilitées. Ce contrôle de conception comprend la vérification technique de la conception, de la faisabilité et de l'implantation pour une bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Le contrôle de la réalisation des travaux vérifie la bonne exécution des travaux conforme au contrôle de conception.
- Facturation

7.10 Prévention de la production des déchets, réutilisation ou réemploi

Conformément à l'article Article L541-15-1 du CGCT, la communauté de communes intervient en matière :

- d'économie circulaire
- de prévention et réemploi, dont la réutilisation et les activités de recyclerie-ressourcerie

ARTICLE 8 - DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

En application de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 et de l'article L 5214-16 IV du CGCT modifié, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de commune. L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes.

La définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 9 - MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la communauté de communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services mutualisés, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.

De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la communauté de communes peut se doter de biens ayant vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la communauté de communes.

Les communes membres souhaitant bénéficier de cette prestation devront signer, à cet effet, une convention avec la communauté de communes.

ARTICLE 10 - CONVENTIONNEMENT AVEC LA RÉGION POUR LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

La Région, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes délègue par des conventions à la CCMG, des compétences en matière de mobilité sur le fondement des dispositions des articles L1231-4 et L.3111-9 du Code des Transports et articles L. 1111-8 et R. 1111-8 du CGCT.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique communautaire. Il vote le budget et approuve le compte administratif. Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire crée les services et le président de la communauté de communes en est le chef des services.

ARTICLE 12 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et des vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 13 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire, dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 14 - ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale est subordonnée au seul accord du conseil communautaire.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'extension des compétences de la communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de la communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les autres modifications statutaires sont décidées dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 et L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 17 - DÉPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

C'est le conseil communautaire qui fixe la fiscalité de l'EPCI selon les articles du code général des impôts en vigueur.

Les autres ressources sont le revenu et les produits de cession des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.

Les ressources de la communauté de communes comprennent aussi :

- Les ressources fiscales perçues par la Communauté mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 Bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- Les subventions d'États, de l'Europe, de l'État français, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités et toutes aides publiques,
- Les dotations et les autres concours financiers de l'État (DGF, FCTVA...),
- Le produit des dons et Legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts réalisés par la communauté de communes
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement au fonds national de garantie individuelle des ressources,
- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 19 - FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes pour la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions. Un règlement de fonds de concours qui cadre leur versement est voté par le conseil communautaire.

A Tanninges, le 7 janvier 2026

Stéphane BOUVET
Président de la CCMG